



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-006

Mme S et Ordre des Infirmiers Alpes
Vaucluse c/ Mme SP

Audience du 6 octobre 2015
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 octobre 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme D. BARRAYA, M. P.
CHAMBOREDON, M. S. LO
GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 3 février 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme M, demeurant à (67...), fille de la patiente Mme S, demeurant à (05...) et par le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Alpes Vaucluse, représenté par son Président M. Eric NÉRÉ, situé au 426 rue Paradis à MARSEILLE (13008), à l'encontre de Mme SP, infirmière libérale, exerçant à ... (05...) ;

Les requérants reprochent à la partie défenderesse un abus de faiblesse sur personne vulnérable et sollicitent que la juridiction de céans prenne les mesures qu'elle jugera nécessaire ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2015 présentée par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse (CIDOI) par laquelle ledit conseil déclare se joindre à cette plainte ;

Vu la mise en demeure de régularisation de la plainte en date du 5 février 2015 adressée à Mme S par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance ;

Mme S approuve la plainte de sa fille, Mme M, à l'encontre de Mme SP et précise qu'elle prépare toujours ses chèques pour les livraisons du supermarché U ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 17 mars 2015 présenté par le CIDOI Alpes Vaucluse, en soutien de la demande de Mme S ;

Le Président expose que le prêt de 5.000 euros consenti à Mme SP par Mme S mêle amitié et difficultés financières de cette professionnelle de santé pour conclure un achat immobilier, le tout sur un terrain de services rendus en dehors de tout contexte professionnel ; que les courses réalisées le 22 février 2014 au supermarché U, comprenant deux kilos de charcuterie, plus d'un kilo

de fromage et 14 boîtes de conserves de poisson, ne correspondaient pas aux besoins de la patiente ; que Mme SP reconnaît avoir réalisé ces emplettes mais à la demande de Mme S et en propose néanmoins le remboursement ; que ces agissements par méconnaissance des obligations professionnelles, jettent le discrédit sur la profession et sollicitent une sanction disciplinaire à hauteur d'un blâme ;

Vu le complément de plainte enregistré au greffe le 25 mars 2015 présenté par Mme M qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 28 avril 2015 présenté pour Mme S par Me ARNAUD, qui conclut au rejet de la requête ;

La défenderesse expose qu'à l'issue de trois mois de rapports professionnels et amicaux Mme S ayant eu connaissance des difficultés touchant son couple à obtenir un prêt dans l'acquisition d'un logement, propose de leur prêter 5.000 euros, somme qu'elle a remboursée depuis, sur demande de Mme M ; que concernant les courses en date du 22 février 2014, elles ont été réalisées sur demande de Mme S avec son accord quant à la partie gardée pour son propre compte ; que Mme S était en pleine possession de ses moyens comme établi par le Dr GAUTHIER Dominique, psychiatre expert, mandaté par le Conseil Général des Hautes-Alpes, qui a effectué le 2 décembre 2013, une expertise auprès de Mme S en concluant : « *l'examen réalisé ne conclut pas à la nécessité actuelle d'une mise sous-tutelle* » ; que la situation s'est modifiée fin 2014, suite à l'hospitalisation de Mme S, lorsque sa fille Mme M s'est inquiétée de la relation amicale née entre sa mère et une infirmière « roumaine » ; que sur la forme, la plainte est irrecevable du fait que ce n'est pas la patiente qui a transmis celle-ci alors que n'étant pas sous un régime de protection ; que le CIDOI Alpes Vaucluse n'a pas produit un avis motivé comme décrit dans l'article R.4126-1 du code de la santé publique ; que sur le fond, il n'y a pas de violation du respect de la dignité ou de l'intimité de Mme S comme établi à l'article R.4312-2 de ce même code, par le fait d'avoir noué une relation d'amitié dans un contexte d'intégrité psychologique ; que concernant le grief lié à la probité, comme établi à l'article R.4312-17, il n'existe aucune poursuite pénale puisqu'il n'y a pas d'infraction, le prêt et les courses étant réalisés dans un contexte de même intégrité psychologique ; que dit et juge irrecevable la plainte, et sollicite la condamnation du CIDOI Alpes Vaucluse à payer à Mme SP 1.500 euros au titre de ses frais de défense ;

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2015 par laquelle le président de la chambre a fixé la clôture de l'instruction au 27 mai 2015 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2015 :

- M. LO GIUDICE en la lecture de son rapport ;
- Les observations de la requérante ;
- Les observations de M. NÉRÉ, Président du conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Alpes Vaucluse ;
- Les observations de Me ARNAUD pour la partie défenderesse non présente ;

Sur la recevabilité de la requête présentée pour Mme S :

Considérant qu'il est constant que les personnes physiques non privées de la capacité juridique ne peuvent recourir aux services d'un mandataire autre qu'un avoué ou un avocat pour les représenter devant la juridiction ; que par suite, Mme M ne peut agir au nom de Mme S, sa mère, dont il n'est ni établi, ni même allégué, qu'elle serait privée de la capacité d'ester en justice ; que par mesure d'instruction en date du 5 février 2015, notifiée à Mme S, mère de Mme M, cette dernière a été invitée par le greffe de la juridiction, à régulariser sa requête disciplinaire dans un délai de quinze jours, par la production de tout élément justificatif pour se faire représenter par la requérante ; que par suite, Mme S a régularisé dans le délai requis la requête introductive d'instance en approuvant la demande de sa fille et en déclarant s'approprier les conclusions et moyens ; qu'ainsi, la requête présentée au nom de Mme S est recevable et doit être regardée comme émanant de Mme S ;

Sur la recevabilité de la requête présentée par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-50 du code de santé publique qui renvoie aux articles R. 4126-1 à R. 4126-54 applicables aux infirmiers. : "*Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* » ;

Considérant qu'en s'associant à la plainte d'un particulier, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers doit être regardé comme formant une plainte qui lui est propre ; que par suite, la recevabilité de la plainte du conseil doit être appréciée indépendamment de la recevabilité de la plainte à laquelle il s'est associé ; que Mme SP dans ses écritures en défense invoque l'irrecevabilité de la plainte formée par le conseil départemental au motif de la méconnaissance des prescriptions de l'article R 4126-1 du code de la santé publique eu égard à l'absence de motivation de la délibération du conseil départemental par laquelle l'ordre des infirmiers a entendu s'associer à la plainte et par suite former une requête qui lui est propre ; qu'il résulte de l'instruction que la délibération du conseil interdépartemental Alpes Vaucluse se borne à citer les deux griefs reprochés par Mme M à Mme SP, infirmière, et à indiquer « *au vu des éléments produits par les parties, le CIDOI s'associera au soutien de la demande Mme M* » ; que ladite délibération qui n'expose pas les raisons en fait et en droit justifiant sa décision d'introduire une plainte à l'encontre de Mme SP est par suite insuffisamment motivée ; que par conséquent, la partie défenderesse est fondée à soutenir que la plainte formée par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers à son encontre est irrecevable ;

Sur le bien fondé de l'action en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-17 de ce même code « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité (...)* » ;

Considérant qu'en vertu des principes déontologiques susmentionnés, les infirmiers ne doivent solliciter, ni accepter dans le cadre de leur profession aucun avantage qui puisse exercer sur eux une influence sur la façon dont ils exercent leurs missions et ne peuvent, notamment, accepter, de façon directe ou indirecte, des cadeaux et libéralités, dans l'exercice de leur profession ;

Considérant que Mme SP, infirmière libérale âgée de quarante-six ans, s'est établie à Marseille en 1998 ; qu'elle obtient une formation en IFSI dont elle sort diplômée d'Etat en 2009 ; qu'elle s'installe dans les Hautes-Alpes en effectuant une mission en maison de retraite, des remplacements libéraux puis dès 2013 dans le cadre d'un contrat de collaboration au sein d'un cabinet infirmier situé à ; que début mai 2013, elle prend en charge Mme S, patiente hémiplegique âgée ce jour de 84 ans, dépendante sur le plan physique mais en possession de ses facultés mentales, à hauteur de 2 heures par jour, matin et soir ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qui n'est pas contesté par Mme M, que cette dernière a accepté en septembre 2013 sous forme de prêt la somme de 5.000 euros remise par chèque par Mme S, sa patiente afin de l'aider dans l'acquisition d'un logement, sans avoir établi une reconnaissance de dette ; que le 22 février 2014, il est établi et non sérieusement contesté par la partie défenderesse que Mme SP a réalisé des achats, en quantités anormales au Supermarché U Express, réglées avec un chèque au nom de Mme S d'un montant de 223,07 euros ; que si Mme M fait valoir que Mme S, personne âgée, était en pleine possession de ses moyens comme établi dans un rapport le 2 décembre 2013 par le Dr GAUTHIER et que le 12 novembre 2013 elle a remboursé l'intégralité de la somme prêtée par virement bancaire de la Caisse d'Epargne, lesdites circonstances ne sont pas de nature à exonérer la partie défenderesse de sa responsabilité disciplinaire dès lors que, nonobstant la relation amicale qui a pu se nouer entre la professionnelle de santé et ladite patiente, Mme SP a indûment et imprudemment tiré avantage de son intervention professionnelle auprès de cette patiente ; que lesdits agissements indéliques de Mme SP constituent des manquements sérieux aux devoirs déontologiques de son état, prévus aux articles R. 4312-2 et R.4312-17 du code de la santé publique, de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que par conséquent, Mme S est fondée à demander à la chambre disciplinaire de première instance la condamnation disciplinaire de Mme SP pour ces motifs ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec*

ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant que dans les circonstances particulières de l'espèce, en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction, les manquements aux dispositions des articles R 4312-2 et R.4312-17 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme SP encourt, en lui infligeant comme sanction disciplinaire un blâme ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ordre des infirmiers qui n'est pas la partie perdante, la somme que Mme SP demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que par suite, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête du Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes Vaucluse est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à Mme SP la peine disciplinaire de blâme.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative par Mme SP sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme S, à Mme SP, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, à M. le Procureur de la République de Gap, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information à Me ARNAUD.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 octobre 2015.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.